

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

Règlement n° 2020-10 créant une
réserve pour l'entretien des
infrastructures routières de la Ville
Stanstead

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de plusieurs kilomètres de routes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces routes ont ou auront besoin d'entretien intensif au cours des prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait responsable de créer une réserve financière à cette fin afin d'éviter d'imposer un fardeau financier important aux citoyens lors de travaux majeurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Joshua Richer lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Deborah Bishop

Appuyé par Frances Bonenfant

Et unanimement résolu par voix exprimées (5 pour, 0 contre)

D'adopter le Règlement numéro 2020-10 et d'ordonner :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de réfection des infrastructures routières.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Stanstead.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le montant fera l'objet d'une taxe foncière à l'ensemble du territoire et, de par sa nature, n'est pas assujéti à un maximum.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent d'une taxe spéciale imposées à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Stanstead.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau routier de la Ville de Stanstead.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



M Philippe Dutil
Maire



M Jean-Charles Bellemare
Directeur général et greffier

Copie certifiée conforme

Échéancier

Avis de motion : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 11 janvier 2021

Avis public annonçant la journée d'enregistrement : 12 janvier 2021

Journée d'enregistrement : 27 janvier 2021

Dépôt du certificat : 27 janvier 2021